

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n°1023 du 25 JUL. 2023

**modifiant et complétant l'arrêté n°171 du 09 février 2023, complété et modifié,  
fixant les modalités d'inscription et de réinscription dans les études en vue de  
l'obtention des diplômes de Licence, de Master, d'Ingénieur d'Etat et  
d'Architecte ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de  
progression dans les études.**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°13-306 du 24 Choual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, portant organisation de stages pratique en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kâada 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 20 et 27 ;
- Vu l'arrêté n°711 du 3 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et master ;



- Vu l'arrêté n°712 du 3 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;
- Vu l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011 portant modalités de classement des étudiants ;
- Vu l'arrêté n°371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de disciplines au sein des établissements de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°12 du 8 janvier 2017 fixant l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°13 du 8 janvier 2017 portant modalités d'accès, inscription, réinscription, orientation et réorientation dans l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°1001 du 27 juin 2019 fixant les modèles des décisions accompagnant la soutenance du mémoire de master, le mémoire de stage de la formation post-graduée spécialisée, le mémoire de magister, la thèse de doctorat et l'habilitation universitaire ;
- Vu l'arrêté n°1275 du 27 septembre 2022 fixant les modalités de préparation du projet de mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme universitaire – startup par les étudiants des établissements supérieurs ;
- Vu l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, fixant les modalités d'inscription et de réinscription dans les études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de Licence, de Master, d'Ingénieur d'Etat et d'Architecte ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, fixant les modalités d'inscription et de réinscription dans les études en vue de l'obtention des diplômes de Licence, de Master, d'Ingénieur d'Etat et d'Architecte ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études.

**Art. 2 :** L'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, est complété par l'article 2 bis rédigé comme suit :

**Art. 2 bis :** L'opération d'inscription définitive des nouveaux bacheliers se fait exclusivement en ligne via la plateforme Progres.

**Art. 3 :** L'article 13 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, susvisé, est complété comme suit :

« **Art. 13 :** La formation en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master est organisée en semestres.

La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence est organisée en trois (03) années, soit six (06) semestres au sein des universités et des centres universitaires.

La formation en vue de l'obtention du diplôme de master est organisée en deux (02) années, soit quatre (04) semestres au sein des universités et des centres universitaires.



La formation en vue de l'obtention du diplôme de master est organisée en trois (03) années, soit six (06) semestres au sein des écoles supérieures.

La formation en vue de l'obtention du diplôme de master dans les écoles supérieures, qui n'assurent pas de formation d'ingénieur et d'architecture, sous forme d'un parcours unique et successif, consistant en une formation de base de deux (02) années, soit quatre (04) semestres et suivie d'une formation spécialisée de trois (03) années, soit six (06) semestres.

La formation est organisée par domaine de formation, filière et spécialité à vocation académique ou professionnalisante.

Les enseignements dans un parcours de formation de licence ou de master comprennent les unités d'enseignement suivantes :

- unités d'enseignement fondamentales ;
- unités d'enseignement de méthodologies ;
- unités d'enseignement transversales ;
- unités d'enseignement de découvertes.

Les unités d'enseignement comprennent un enseignement obligatoire et peuvent aussi comprendre un enseignement optionnel.

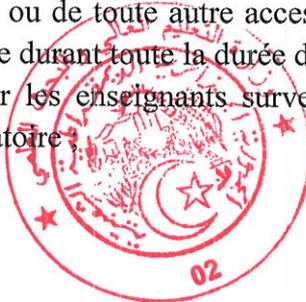
Les formations de licence et de master sont organisées dans un ensemble de matières, assurées sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de conférences, de stages, d'ateliers,...

La formation en vue de l'obtention du diplôme de Licence et du Master doit permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences entrepreneuriales afin d'assurer la réalisation de leurs projets professionnels ».

**Art. 4 :** L'article 30 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 30 :** Le déroulement de chaque épreuve est soumis aux règles ci-dessous :

- aucun étudiant n'est autorisé à passer une épreuve s'il arrive trente (30) minutes après la distribution du sujet de l'épreuve ;
- l'étudiant doit présenter sa carte d'étudiants avant le début de chaque épreuve ;
- aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure qui suit la distribution du sujet d'examen ;
- l'étudiant qui quitte la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'a pas le droit d'y accéder à nouveau ;
- cependant pour une raison impérieuse, l'étudiant peut demander une sortie momentanée, il doit alors être accompagné d'un enseignant surveillant.
- pour le bon déroulement de l'examen, chaque étudiant doit s'équiper de tout le matériel requis.
- l'utilisation du téléphone cellulaire ou de toute autre accessoire multimédia par les étudiants est strictement interdite durant toute la durée de l'épreuve ;
- l'émargement du procès-verbal par les enseignants surveillants et de liste de présence par les étudiants est obligatoire ;



- la remise de copie de l'étudiant aux enseignants surveillants est obligatoire, même si celle-ci ne comporte aucune réponse à l'examen ;
- le respect par l'étudiant de toutes les directives émises par les enseignants surveillants.

Tout manquement aux règles citées ci-dessus expose l'étudiant à sa traduction en conseil de discipline ».

**Art. 5 :** L'article 35 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 35 :** Après chaque examen, l'enseignant responsable de la matière doit afficher ou transmettre aux étudiants par tout moyen numérique de communication le corrigé type de l'épreuve et le barème détaillé de notation ».

**Art. 6 :** L'article 45 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 45 :** Les résultats finaux de délibération doivent être portés à la connaissance des étudiants sur leur l'espace numérique et par voie d'affichage numérique ».

**Art. 7 :** L'article 52 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« **Art. 52 :** Le passage de la première à la deuxième année de licence est validé si l'étudiant a acquis :

- soit les deux premiers semestres du cursus de formation (60 crédits), avec ou sans compensation ;
- soit trente (30) crédits au minimum entre les deux semestres. Dans ce cas, l'étudiant est admis avec dettes ».

**Art. 8 :** L'article 53 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« **Art. 53 :** Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu :

- soit les quatre premiers semestres du cursus de formation (120 crédits), avec ou sans compensation ;
- soit quatre-vingt-dix (90) crédits au minimum. Dans ce cas, l'étudiant est admis avec dettes ».

**Art. 9 :** L'article 57 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 57 :** L'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus est autorisé, exceptionnellement, à se réinscrire pour une seule année supplémentaire.

Au-delà de la 6<sup>ème</sup> inscription et en cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une inscription académique durant laquelle il est autorisé à passer uniquement les examens des matières non acquises ».



Ne sont pas comptabilisées les années de suspension de la formation telles que définies dans l'article 7 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé.

Sont comptabilisées les années d'abandon de la formation telles que définies dans l'article 10 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé.

**Art. 10 :** L'article 60 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« **Art. 60 :** Le passage de la première à la deuxième année master est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation (60 crédits) avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année avec dettes est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignement requises à la poursuite des études en spécialité.

L'acquisition de la deuxième année se fait sans compensation entre le troisième et le quatrième semestre.

En cas d'échec à la session normale, l'étudiant peut se présenter à la session de rattrapage des épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises et ne peut se présenter qu'aux épreuves d'examen des matières non acquises.

La note finale retenue pour la matière sera la moyenne entre le contrôle continu, s'il y a lieu, et la meilleure des notes entre l'examen de la session normale et celui de la session de rattrapage ».

**Art. 11 :** L'article 62 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié comme suit :

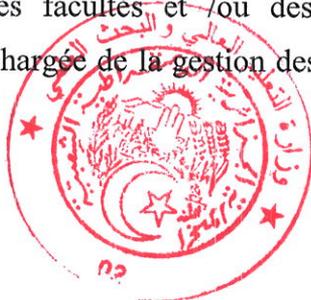
**Art. 62 :** Si l'étudiant n'a pas acquis 120 crédits durant les trois années de formation de Master, il bénéficie d'une inscription académique durant laquelle il est autorisé à passer uniquement les examens des matières non acquises et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Il est également autorisé à soutenir son mémoire de fin d'études.

Ne sont pas comptabilisées les années de suspension de la formation telles que définies dans l'article 7 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé.

Sont comptabilisées les années d'abandon de la formation telles que définies dans l'article 10 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé.

**Art. 12 :** Il est instauré au sein des facultés et /ou des instituts des établissements d'enseignement supérieur une cellule chargée de la gestion des dettes des étudiants, dont les missions sont :



- Recenser tous les étudiants admis avec des dettes de la première année à la deuxième année et de la deuxième année à la troisième année licence et de la première année à la deuxième année master et les enregistrer dans une base de données.
- Organiser des sessions d'examens dédiées aux dettes en dehors des sessions normales d'examens.
- Former des jurys de délibérations spécifiques aux étudiants concernés par les dettes qui se réunissent en fin de chaque année universitaire.

**Art. 13 :** L'article 83 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« **Art. 83 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire 2022/2023 aux étudiants inscrits, dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs dans les parcours de formation en vue de l'obtention des diplômes de licence, de master, d'Ingénieur d'Etat et d'Architecte.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux étudiants inscrits dans les Ecoles Normales Supérieures et aux étudiants des établissements créés par décret présidentiel qui restent régi par la réglementation en vigueur ».

**Art. 14 :** Les articles 3, 4, 6, 12 et 84 de l'arrêté n°171 du 9 février 2023, complété et modifié, susvisé, sont abrogés.

..... (le reste sans changement).....



Fait à Alger, le 25 JUL. 2023